

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456,

13-464, 13-472, 13-507 et 13-513 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet 2013 ainsi que les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-523 adoptée le dimanche 1^{er} septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le vendredi 6 septembre 2013.

Québec, le 4 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60283

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;